

QUESTION

Une **inspection inopinée** réalisée par un MISP dans un local de tatoueur **suite à une plainte** est-elle possible ?

REPONSE

1. Les activités visant à mettre en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent et du perçage corporel (sauf utilisation du pistolet perce-oreille) **font désormais l'objet d'une réglementation spécifique** figurant dans les **articles R. 1311-1 à R. 1311-13 CSP**.

Ces dispositions font donc partie des "règles générales d'hygiène" et des "lois et règlements se rapportant à la santé publique", notamment en matière de "lutte contre les maladies". Ces différents points, selon les définitions de l'article L. 1421-1 CSP, relèvent des compétences de contrôle des six corps d'inspection - dont les MISP - du ministère de la santé.

Un contrôle par inspection entre bien dans la définition des modalités de réalisation des contrôles contenue dans les articles L. 1421-2 et L. 1421-3 CSP :

Article L. 1421-2 CSP :

"Pour l'exercice de leurs missions, les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 ont accès, lorsqu'ils sont à usage professionnel, aux locaux, lieux, installations, moyens de transport, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux servant de domicile, dans lesquels ont vocation à s'appliquer les dispositions qu'ils contrôlent. Ils ne peuvent y accéder qu'entre huit heures et vingt heures, ou en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.

Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées en application de l'article L. 1425-1 lorsque cet accès leur est refusé, ils peuvent demander au président du tribunal de grande instance ou au juge délégué à y être autorisés par lui."

.....
Le caractère éventuellement inopiné du contrôle est sans influence sur l'application de ces dispositions ; il relève uniquement d'un choix d'opportunité.

2. S'agissant de l'état présent de la réglementation relative aux activités de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent et du perçage corporel, il convient de **noter plus particulièrement les points qui suivent** :

- Les activités en question sont soumises à **déclaration auprès du préfet de département**. La mise en place de cette obligation peut être l'occasion de faire des contrôles "d'inventaire" pour identifier les exploitants concernés et vérifier qu'ils se mettent à jour de leurs obligations. Cette obligation est devenue effective à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 23 décembre 2008, c'est-à-dire au jour de sa publication (J.O. du 7 janvier 2009).

Arrêté du 23 décembre 2008 - J.O. du 7 janvier 2009 - fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020041163&dateTexte=&categorieLien=id>

L'obligation de déclaration des activités de tatouage - définition de l'art. R.1311-1 - comporte aussi celle de régularisation des activités en cours dans les 12 mois de la publication de l'arrêté du 23 décembre 2008.

- **Outre l'obligation de déclaration ou de régularisation des activités, sont désormais opposables à ce jour [25 mars 2009] les autres obligations suivantes :**
 - Celles relatives à la qualification des déchets provenant des activités de tatouage : ce sont des DASRI - art. R. 1311-5 CSP
 - Celles relatives à l'emballage du bijou et de son support dans le cas du perçage (technique du pistolet perce-oreille) : art. R. 1311-9 CSP.
 - Celles relatives aux produits employés et aux tiges utilisées : art. R. 1311-10 CSP.
Bien noter que les produits de tatouage sont des "produits de santé", définis par les articles L. 5311-1-17° et L. 513-10-1 du CSP : compétence AFSSAPS, intervention IRP.
 - Celles relatives au consentement de la personne titulaire de l'autorité parentale pour une intervention sur un mineur, avec conservation de la preuve de ce consentement pendant 3 ans : art. R. 1311-11 CSP.
 - Celles relatives à la formation des tatoueurs : art. R.1311-3 CSP [arrêté du 12/12/2008]
 - Celles relatives à l'information des clients : art. R. 1311-12 CSP. [arrêté du 03/12/2008]
 - Celles relatives à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée et perçage : art. 1311-4 CSP [arrêté du 11 mars 2009] ;
 - Celles relatives à la mise en œuvre de la technique du pistolet perce-oreille : art. R. 1311-8 CSP [arrêté du 11 mars 2009].

- **Les contrôles peuvent être réalisés au moyen de la combinaison de deux systèmes de compétences d'intervention :**
 - **La compétence d'attribution du représentant de l'Etat dans le département**, résultant principalement des dispositions suivantes :
 - les règles spécifiques opposables en matière de tatouage : voir ci-dessus ;
 - les règles spéciales en matière des risques sanitaires des milieux, notamment celles relatives à l'eau, aux eaux usées et aux DASRI ;
 - les règles générales en matière d'hygiène et de prévention des maladies transmissibles [CSP, 3^{ème} partie, Livre I].
 - **Le pouvoir de substitution du préfet au maire** de la commune - autorité de droit commun en matière de salubrité, de sûreté et de tranquillité publique, article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales - notamment par le moyen de **l'article L. 1311-4 CSP** :

"En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, **le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate**, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre."

A cela s'ajoute la compétence de l'AFSSAPS sur les produits de tatouage - des produits de santé au sens du CSP intégrés dans un système de vigilance - qui peuvent être contrôlés par les PHISP.

Bruno FABRE
Inspecteur Hors Classe
Responsable de la MRIICE Centre